

Arrêt

n° 340 936 du 11 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 13 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 26 juin 2025, la partie requérante introduit une demande de visa en vue d'étudier sur le territoire belge. Le 13 octobre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

L'intéressée souhaite suivre une formation de bachelier en comptabilité à l'EAFIC. Dans le questionnaire qu'elle a complété, elle déclare (page 11) qu'elle souhaiterait retourner dans son pays d'origine pour y travailler à l'issue de cette formation.

Toutefois, les normes comptables belges sont différentes de celles en vigueur au Cameroun. En Belgique, ces normes sont basées sur la

législation comptable belge et les directives européennes, alors qu'au Cameroun (qui fait partie de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires), la comptabilité est régie par l'acte uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, basé sur le SYSCOHADA.

En conclusion, si l'intéressée souhaite travailler dans le domaine de la comptabilité, il est plus pertinent pour elle de suivre une formation dans son pays d'origine.

Cet élément démontre clairement que le projet académique de l'intéressée n'est pas cohérent, ce qui permet de douter raisonnablement de la réalité de son projet d'études et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études.

Par conséquent, sa demande de visa est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 61/1/1§1er et 61/1/3§2 lus en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la Directive 2016/801 ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

Dans une première branche, elle considère que « la décision querellée a été prise en violation de l'article 61/1/1 §1er de la loi du 15 décembre 1980 » dès lors que la « partie requérante a joint à sa demande de visa, son inscription dans un établissement supérieur pour l'année académique 2025-2026 ; un engagement de prise en charge ; un questionnaire ; un casier judiciaire ; un certificat médical » et qu'elle ne « se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 de sorte que la partie adverse devrait délivrer l'autorisation de séjour » à la requérante. Elle estime également que « la décision querellée procède d'un excès de pouvoir résidant, dans le cas d'espèce, dans une erreur de droit commise par la partie adverse qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le séjour étudiant ». Selon la partie requérante, la partie défenderesse « s'est fondée sur [les] éléments [cités] pour refuser la demande de visa pour études de la partie requérante or, il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ni la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni les documents parlementaires du 25 mai 2021 relatifs au projet de loi modifiant la loi du 15/12/1980 en ce qui concerne les étudiants, ne définissent les notions de « motifs sérieux et objectifs » de sorte qu'il y a lieu de se référer au sens commun. De plus, le considérant 36 de la Directive 2016/801 prévoit « qu'il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés ». Dès lors, les déclarations générales et stéréotypées de la partie adverse ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien ». Elle cite de la jurisprudence du Conseil de céans et rappelle que « la partie requérante a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP produit au dossier de procédure. Qu'elle a en outre participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées. Que la partie requérante justifie également son projet académique et professionnel. [...] La partie adverse utilise des notions vagues et imprécises [...] qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs » pour justifier sa décision de refus. La partie requérante ne comprend d'ailleurs pas pourquoi la partie adverse conclut que le candidat n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé, la partie adverse n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée » Elle ajoute que « Le libellé de la décision contestée fait référence à l'article 61/1/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et plus précisément au 5° de cet article qui transpose la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programme d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair et qui permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger. Cependant, cette Directive définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphe 2 f) que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque f) l'État membre possède des preuves ou motifs sérieux et objectifs pour établir que le

ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ». Toutefois, il ressort de la jurisprudence récente du Conseil du contentieux des étrangers, très constante d'ailleurs à ce jour, qu'« est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un "visa pour études" dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique ». (CCE, Arrêt n° 264 009 du 30 août 2021) ». Cependant, elle constate que « dans le cas d'espèce, il appert que la partie adverse fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse fait preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif. Objectivement, [l'EAFIC Jean Meunier] qui est un établissement réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la partie requérante lui permettraient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent. [...] Par ailleurs, la partie adverse peut toujours mettre fin au séjour de la partie requérante ou refuser de prolonger son autorisation au séjour si elle estime, à posteriori, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits. En soutenant que les réponses fournies par l'intéressé constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et du séjour sollicité, la partie adverse fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une deuxième branche, après des considérations théoriques, elle estime que « la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. La partie adverse n'a pas égard aux motivations de la partie requérante quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par [l'EAFIC Jean Meunier] dans son attestation d'admission démontrant que [la requérante] disposait des compétences nécessaires pour entamer les études projetées. Attendu en outre que la motivation de la décision querellée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation ». Elle cite de la jurisprudence du Conseil et ajoute qu'il « a été précédemment démontré que le projet global de la partie requérante est bien développé et cohérent avec les études envisagées. Que cependant, il n'apparaît nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par la partie requérante aux différentes étapes de la procédure d'obtention de visa aient été pris en compte et analysés par la partie adverse. Que l'évocation par la partie adverse de l'incohérence du projet d'étude [de la requérante] est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate ». Elle cite encore des extraits de jurisprudence, dont elle déduit qu'il revient en conséquence à « la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations. Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière n'apporterait pas d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la partie requérante ce qu'elle n'a pas fait ». La motivation formelle doit « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ». (Voir CCE, Arrêt n° 264 123 du 30 août 2021). C'est ce que prévoit d'ailleurs le considérant 36 de la Directive 2016/801 lorsqu'il prévoit que le refus d'une autorisation de séjour ne doit être possible que pour des motifs dûment justifiés. Ainsi, la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif [de la requérante] et de l'ensemble de ses réponses contenues dans le questionnaire ASP-études. Le choix de [l'EAFIC Jean Meunier] se justifie surtout par la qualité de l'enseignement et le rapprochement linguistique, outre les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement. Dès lors, la décision contestée ne prend pas en compte les arguments invoqués par la partie requérante dans son questionnaire. [...] Il ne ressort pas non plus du libellé de la décision querellée que la partie adverse a procédé à une recherche minutieuse des faits ou a recolté les renseignements nécessaires à la prise de décision ».

Elle cite de la jurisprudence à cet égard sur ces principes et ajoute que « en outre que l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

« En l'espèce, la conclusion de la décision attaquée [...] consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun

élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la partie requérante sont insuffisants. (En ce sens CCE, Arrêt n° 264 784 du 01er octobre 2021). La partie requérante n'est donc pas en mesure de savoir de quels éléments il s'agit et en quoi ceux-ci ont été insuffisants, la partie défenderesse ne les analysant clairement pas ». Elle constate que la partie adverse argue de ce que le projet d'études de [la requérante] serait incohérent sans étayer cette argumentation mais estime que « contrairement aux arguments de la partie adverse, les métiers de la comptabilité ont globalement les mêmes finalités, même si le cadre légal et les pratiques professionnelles peuvent revêtir des formes différentes d'un pays à l'autre. Que, de nos jours, il est toujours préférable de multiplier les opportunités, le marché de l'emploi étant de plus en plus difficile d'accès. Que le comptable ayant effectué sa formation à l'étranger doit assimiler certains particularismes, les terminologies pouvant parfois se recouper. En effet, le bilan comptable et le bilan financier sont des notions utilisées par les professionnels de la comptabilité dans différents pays, et les normes internationales en la matière demeurent identiques dans leurs principes fondamentaux. Que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, il est tout à fait possible de suivre un cursus de Bachelier en comptabilité en Belgique puis, à l'issue de cette formation, de rentrer exercer au Cameroun. De prime abord, avoir suivi une formation en Belgique ou plus largement en Europe constitue un atout pour [la requérante], cette expérience étant perçue comme un gage de rigueur et de conformité à certaines normes comptables internationales. De plus, plusieurs principes comptables sont universels ou peuvent le devenir moyennant des adaptations, notamment en ce qui concerne l'utilisation de logiciels spécialisés, les principes de base en comptabilité ou encore la tenue des livres comptables. Ainsi, la formation suivie en Belgique par la partie requérante lui permettra d'acquérir des fondamentaux solides et une maîtrise des normes internationales en matière comptable, ce qui constituera un véritable avantage et facilitera son intégration professionnelle. Que, en outre, s'adapter aux législations locales est certes essentiel, mais demeure tout à fait faisable, d'autant que de nombreux employeurs, organisations internationales ou filiales de sociétés étrangères valorisent les formations effectuées en Europe, les compétences pratiques et les certifications complémentaires. Que, enfin, les étudiants camerounais ayant obtenu leur Bachelier en comptabilité en Belgique peuvent faire reconnaître leur diplôme en cas de retour dans leur pays d'origine, en saisissant la Commission Nationale d'Évaluation des Formations dispensées à l'Étranger (CNE), compétente pour examiner les demandes de reconnaissance ou d'équivalence. Attendu enfin qu'il est important de souligner que le CCE a également précisé que « l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. ... In fine, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne précise pas concrètement les raisons pour lesquelles elle estime les informations fournies par le requérant insuffisantes et de nature à lui permettre de conclure à une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires dans son chef. La motivation de l'acte entrepris ne permet dès lors pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande de visa, qu'elle a tenu compte de l'ensemble de son dossier et se révèle insuffisante et inadéquate en ce qu'elle n'est étayée d'aucune manière par des éléments factuels susceptibles de lui servir de fondement. Il s'ensuit que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ». (Voir CCE, Arrêt n° 298 061 du 30 novembre 2023 dans l'affaire 301 757 / III). Cette motivation formelle doit « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ». (Voir CCE 264 123, du 30 août 2021). Attendu que les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en termes de qualité, de prestige, de contenu de l'enseignement et d'ouverture aux marchés national et international de l'emploi. Faute donc pour la partie adverse de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de poursuivre ses études en Belgique, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études. Attendu que les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique serait incohérent, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'incohérence de la motivation de l'acte attaqué. Partant, ce moyen est également fondé et la décision attaquée ne peut qu'être déclarée nulle ».

Dans une troisième branche relative à une « erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante, après des considérations théoriques, estime que « L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent effectivement pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressé n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités.

En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante ait fourni des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc...) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel, la décision querellée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour

sollicité. Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que : [...] - La partie requérante a notamment justifié tel que relevé ci-dessus, son choix de la formation envisagée. [...] - Elle a également justifié, tel que rappelé ci-dessus, son projet académique et professionnel, d'une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés. En l'espèce, au regard des réponses fournies par [la requérante] dans le questionnaire ASP études, de son dossier administratif, la conclusion tirée par la partie adverse apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif de la partie requérante. Partant, la décision querellée ayant violé le principe général de droit sus relevé, ce moyen est également bien fondé et la décision attaquée ne peut qu'être déclarée nulle ».

Dans une quatrième branche, elle constate que « La décision querellée écarte délibérément le questionnaire ASP études, le dossier de la partie requérante et les éléments fournis par cette dernière. Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un seul élément du dossier, à savoir la méconnaissance par la partie requérante du type de formation sollicitée et de son projet d'étude, sans tenir compte de tous les autres éléments du dossier, notamment les réponses contenues dans le questionnaire ASP études, la décision d'admission prise par [l'E AFC Jean Meunier] le 07/04/2025, l'engagement [de la requérante] dans son projet d'études, alors que ce dernier a expliqué assez clairement l'opportunité et l'intérêt dudit projet. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée et/ou discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ». Elle rappelle ensuite les considérants 41 et 42 de la directive 2016/801 et en déduit que « ce quatrième moyen [sic] est tout aussi fondé que les précédents et légitime le recours introduit par la partie requérante ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un

« ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement. Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est

tendue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, arrêt n°101.624, du 7 décembre 2001 et C.E., arrêt n°147.344, du 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que

“ En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires”.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante : la violation vantée de l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie requérante affirme qu'elle aurait dû bénéficier d'un droit automatique à l'autorisation de séjour provisoire étudiant vu qu'elle remplit les conditions fixées par la loi n'est ainsi pas fondée, la partie requérante ne démontrant pas sa volonté réelle d'étudier sur le territoire.

En effet, le Conseil ne peut que relever que la partie défenderesse a pu parfaitement considérer qu'il y avait en l'espèce tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires, les motifs de la décision entreprise se vérifiant à l'examen du dossier administratif et n'étant pas utilement contestés par la partie requérante. Celle-ci se contente de prétendre que les motifs de la décision attaquée sont stéréotypés, *quod non*, se montre particulièrement vague et se borne en substance et finalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise – en minimisant l'importance des constats opérés par la partie défenderesse, au regard des réponses données – mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard.

Le Conseil constate ensuite que contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments composant le dossier et a fait une analyse globale de la demande introduite par la requérante sans omettre d'éléments. Il relève ainsi que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de l'incohérence du projet de la requérante, mais a également estimé qu'il serait plus pertinent pour la requérante de suivre une formation en comptabilité dans son pays d'origine où elle envisage son activité professionnelle future dès lors que les normes applicables y diffèrent de celles en vigueur en Belgique, éléments qui ne ressortissent pas plus du questionnaire complété dans lequel la requérante estime d'ailleurs pouvoir appliquer sans nuances les enseignements belges dès son retour au Cameroun.

Quant aux critiques exercées sur l'avis Viabel, elles laissent entières les constats y posés : le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas que la requérante a été entendue, n'allègue pas que les circonstances dans lesquelles son interview a eu lieu n'auraient pas été favorables, et ne démontre pas que les éléments repris dans ledit avis seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview.

Le Conseil constate donc que c'est adéquatement que la partie défenderesse motive les raisons pour lesquelles elle estime que la demande sollicitée doit être refusée.

A cet égard, la circonstance que l'établissement auprès duquel la requérante s'est inscrite ait estimé que cette dernière y ait accès ne prive en rien la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation. Il en est d'autant plus ainsi que l'EAFIC n'a examiné que si la requérante pouvait ou non s'inscrire à la formation envisagée. Les arguments liés à la plus-value de la formation sont des arguments postérieurs à la demande visant à combler le caractère très succinct de la demande et qui n'avaient pas été soumis à la partie défenderesse. Enfin, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'il appartient à la requérante qui sollicite une autorisation de séjour d'apporter les preuves qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle

revendique. Le Conseil estime que la partie requérante semble renverser la charge de la preuve à cet égard et la faire porter sur la partie défenderesse. En toute hypothèse, l'appréciation à laquelle elle s'est livrée en l'espèce n'apparaît pas déraisonnable et la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste l'entachant.

En réalité, par le biais de l'acte introductif d'instance, le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas concrètement ce constat et se limite en réalité à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

S'agissant des nombreuses références jurisprudentielles invoquées, la partie requérante met, soit en exergue des arrêts antérieurs aux modifications législatives applicables à la requérante, soit reste en défaut d'établir un quelconque lien concret entre les informations que ces arrêts contiennent et sa situation personnelle. En effet, la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite dans ces arrêts et son cas est comparable. Or, il incombe aux requérants qui entendent s'appuyer sur des situations qu'ils prétendent comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la leur. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une jurisprudence encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Enfin, sur le devoir de minutie, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante se contente d'invoquer la violation de ce principe sans expliquer en quoi ce principe aurait été violé in concreto. La partie requérante ne démontre pas que la décision attaquée a été prise sur la base d'informations erronées, d'une manière manifestement déraisonnable ou en excès du large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse. Dans ces conditions et à la lumière de ce qui précède, à savoir le fait que tous les éléments connus par la partie défenderesse ont été effectivement et adéquatement appréciés, il ne peut sérieusement être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le devoir de minutie.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE

